

Le vote électronique

Une tempête dans un verre d'eau



Toutes nos publications sont disponibles :

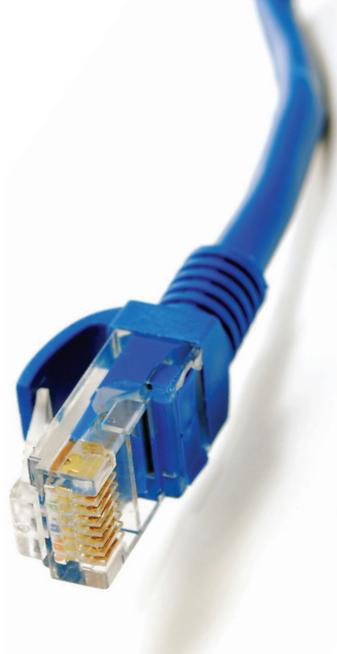
- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre asbl :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

Bug informatique à Bruxelles et dans certaines communes wallonnes, annonce tardive des résultats et annulation de 2000 votes, il n'en fallait pas plus pour relancer le débat sur le vote électronique. Décrié par certains, vanté par les autres, il peine toujours à faire l'unanimité. Raison pour laquelle l'avenir de cette modalité de vote, en place depuis maintenant plus de vingt ans en Belgique, paraît toujours incertain.



Cette analyse est l'occasion de revenir sur l'introduction du vote électronique en Belgique et d'analyser les principaux arguments avancés par ses défenseurs et ses détracteurs. Avant de confronter ces arguments théoriques à la réalité, avec des résultats qui peuvent peut-être surprendre.

I. DÉFINITIONS

Il faut dans un premier temps préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par vote électronique. En effet, ce terme recouvre plusieurs hypothèses, que l'on reprend sous le terme général de « vote à distance ».

Selon les pays, le vote à distance peut désigner deux procédés différents. Le premier consiste en un vote opéré dans un environnement non contrôlé et en l'absence de tout agent électoral. Il reprend le vote par internet, le vote postal et le vote hybride¹. Le second consiste en un procédé opérant via **des ordinateurs placés dans les bureaux de vote ; les opérations de vote ne se font donc plus depuis le domicile de l'électeur**. Ces ordinateurs enregistrent les votes et les dépouillent, en général sans s'occuper de l'identification de l'électeur. C'est cette seconde modalité de vote qui sera étudiée dans cet article, car elle correspond au vote électronique tel qu'il est utilisé en Belgique. On l'appelle également vote automatisé.

¹ ENGUEHARD, C., « Analyse des vulnérabilités de trois modes de vote à distance », *Legalis.net*, 2008, p. 13.

II. HISTORIQUE DU VOTE ÉLECTRONIQUE EN BELGIQUE²

Le vote électronique a été utilisé pour la première fois en Belgique lors des élections du 24 novembre 1991, à titre de test dans les cantons de Verlaine et de Waarschoot. Y étaient testés deux systèmes concurrents, le premier utilisant une carte magnétique faisant office de bulletin de vote, le second consistant en un panneau électoral avec les listes de candidats sur lequel on indiquait son choix.

Le système utilisant une carte magnétique fut jugé concluant³ et on élargit son usage à un plus grand nombre de cantons à l'occasion des élections européennes du 12 juin 1994. Cette élection a concerné 1,4 million d'électeurs, soit 20% de l'électorat. Une seconde vague « test » a encore eu lieu en 1999 et concerné ³, 2 millions d'électeurs, soit 44% de l'électorat. On compléta le dispositif en y ajoutant un garde-fou, à savoir un collège d'experts désigné par les parlements des entités fédérées. Ce dernier rapporte au Parlement fédéral le déroulement du scrutin dans les cantons utilisant le vote électronique.

Un autre système électronique fut encore testé. Il s'agissait du dépouillement automatisé des votes au moyen d'un système de lecture optique. Ce projet se distinguait néanmoins de celui de 1991 dans la mesure où l'objet de l'automatisation concernait seulement le dépouillement des bulletins et non l'acte de vote lui-même. Dans ce système l'électeur votait toujours sur papier, seul le dépouillement était automatisé⁴. Ce dépouillement par lecture optique fut utilisé lors des élections législatives, régionales et européennes du 13 juin 1999, des élections communales du 8 octobre 2000, et des élections législatives du

² BEN ACHOUR, R., *État de la question – Quel avenir pour le vote électronique en Belgique ?*, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde, Octobre 2010, p. 2-4.

³ « L'expérience fut très concluante : une très grande majorité d'électeurs se déclara très satisfaite de cette technique de vote ; le nombre de cas où des électeurs devaient être assistés fut très faible ; aucun incident technique ne perturba les opérations de vote ; les résultats du vote au niveau de chaque canton furent connus dans un délai d'une heure après la fermeture des bureaux de vote, malgré que, pour le canton de Verlaine notamment, certains bureaux de vote fussent situés à plus de 5 km du bureau principal de canton ». (Projet de loi organisant le vote automatisé, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. 1993-1994, p. 2).

⁴ BOURGAUX, A.-E., « Le vote automatisé : du mythe de Prométhée à celui de Frankenstein », *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 162.

18 mai 2003. À la suite de ces ultimes phases test, le collège des experts estima que ce type de dépouillement était devenu « fiable et mûr ⁵», avant que ce système ne soit pourtant abandonné⁶.

Une des dernières avancées en la matière est le projet de loi de la précédente Ministre de l'Intérieur J. Milquet⁷, qui a donné naissance aux dispositions de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier. Après la tenue des élections de 2008, ce nouveau système de vote électronique a été développé en vue d'apporter au processus de vote des garanties supplémentaires, tout en conservant les avantages des anciens systèmes de vote automatisé. Ces garanties supplémentaires visent à améliorer le contrôle du vote par l'électeur, la transparence tout au long de la chaîne, les possibilités d'audit... Ce système a également été prôné en 2008 par différentes universités belges. Leurs conclusions se retrouvent dans une étude réalisée à la demande de l'État fédéral et des trois Régions, dite étude « be voting⁸ » du 15 avril 2007.

Le nouveau système repose sur plusieurs principes. Tout d'abord, une carte à puce est mise à la disposition de l'électeur. Celle-ci sert uniquement à l'activation du processus de vote, le vote n'est pas enregistré sur cette carte. Si nécessaire, cette carte peut être activée pour une ou plusieurs élections selon le type d'électeur qui se présente. Dans l'isoloir, après avoir introduit la carte dans le lecteur de l'ordinateur de vote, l'électeur exprime son vote en appuyant sur l'écran de visualisation tactile, tout comme il le ferait sur une tablette ou un smartphone par exemple. Après la clôture de son vote, l'ordinateur de vote imprime un bulletin sur lequel le vote figure de manière visible et sous la forme d'un code-barres. L'électeur peut donc vérifier son vote sur

⁵ Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, « Rapport concernant les élections du 8 octobre 2000 », *Doc., parl.*, Ch. repr., et Sén., 0923/001 et 2-7/2, 18 octobre 2000, p. 61.

⁶ « Le vote automatisé en Belgique », *PourEVA*, <http://www.poueva.be/spip.php?article427>, consulté le 10/11/2014.

⁷ Projet de loi organisant le vote électronique avec preuve papier, *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2013-2014, n° 3229/003, p. 4-5.

⁸ Les administrations fédérales et régionales ont demandé qu'il soit procédé à une étude comparative indépendante des systèmes de vote utilisés et à la définition des exigences pour les systèmes de vote qui seront utilisés en Belgique pour les élections de 2009 et par la suite. L'Étude indépendante a été réalisée par un consortium d'étude se composant des universités suivantes : Katholieke Universiteit Leuven, Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent, Université Catholique de Louvain, Université de Liège, Université Libre de Bruxelles et Vrije Universiteit Brussel.

le bulletin. Il plie ensuite son bulletin de vote en deux parties, face imprimée vers l'intérieur, et retire la carte à puce de l'ordinateur. Il se rend alors vers l'urne électronique, remet sa carte à puce au président du bureau, scanne le code-barres de son bulletin, replie celui-ci et le dépose dans l'urne. Son vote est ainsi terminé.

Ce système vise à conserver les acquis du précédent : possibilité d'accès différent au vote selon le type d'électeur, mise en place d'un Collège parlementaire d'Experts, procédure d'agrément du logiciel de vote, publication après chaque élection de ce logiciel, possibilité de revisualisation à l'écran de son vote par l'électeur.

“ **Actuellement, la pratique du vote automatisé concerne 44% de l'électorat belge.** ”

Le nouveau système offre par ailleurs un surplus de transparence par rapport à son prédécesseur : l'électeur voit son vote imprimé sur un bulletin papier, ce qui lui permet de constater celui-ci *de visu*, caractéristique non présente dans l'ancien système et qui constituait un des griefs principaux de ses opposants. Ce « paper trail »

permettra inmanquablement d'augmenter la confiance des électeurs dans ce système et donc dans la démocratie. Ce nouveau système de vote électronique avec preuve papier a déjà été utilisé lors des élections communales du 14 octobre 2012 dans 151 communes en Région flamande et dans deux communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les « petites maladies de jeunesse » techniques de ce nouveau système, observées lors de ces élections, ont été identifiées et résolues.

Actuellement, la pratique du vote automatisé concerne 44% de l'électorat belge et se présente comme suit :

- En Wallonie, 39 communes sur 262 (22% des électeurs) ;
- À Bruxelles, toutes les communes (100% des électeurs) ;
- En Flandre, 143 communes sur 308 (50% des électeurs).

Ces chiffres n'ont plus évolué depuis 1999.

III. LE VOTE ÉLECTRONIQUE EN DISCUSSION

1. Arguments des partisans du vote électronique

Le vote électronique a déjà fait couler beaucoup d'encre. S'il présente certains avantages, beaucoup remettent en cause son manque de garantie démocratique. Lors de son adoption en 1994, on pouvait cependant lire comme motivations, les points suivants :

- Suppression des bureaux de dépouillement et de certains bureaux de canton ;
- Suppression des bulletins de vote (commande de papier, impression, transmission aux différents bureaux de vote), avantage particulièrement intéressant en cas d'élections simultanées et lors d'élections où un grand nombre de sièges est à conférer ;
- Rapidité de l'obtention des résultats⁹.

On souligne donc le désir d'efficacité recherché dans le vote électronique. L'économie du personnel dans les bureaux de vote, les économies de papier et la fiabilité présumée du système s'allient avec l'idée de rationalisation et de modernisation de la vie politique¹⁰. À côté de ces aspects pratiques, la démocratie en sortirait également renforcée. En effet, le taux de participation serait revu à la hausse dans les pays où le vote n'est pas obligatoire et l'offre politique serait étoffée grâce à une meilleure lecture des listes des candidats. Par ailleurs, on note également l'avantage de l'installation d'un tel système pour le marché émergent des ordinateurs de vote.¹¹

“*On souligne donc le désir d'efficacité recherché dans le vote électronique.*”

⁹ Projet de loi organisant le vote automatisé, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1993-1994, p.3.

¹⁰ DE CAZALS, M., « La dématérialisation du vote : un nouvel horizon pour la démocratie représentative ? », *Revue du droit public*, n° 1-2008.

¹¹ ENGUEHARD, C., *op. cit.*, p.83.

2. Arguments des opposants du vote électronique

“*Le vote électronique présente donc de nombreux avantages, tant des points de vue technologique, économique, qu’écologique.*”

Au premier abord, le vote électronique présente donc de nombreux avantages, tant des points de vue technologique, économique, qu’écologique et permettrait en outre une plus grande démocratie. Cependant beaucoup d’auteurs remettent en cause l’utilisation de cette technique. Rim Ben Achour en fait partie. En 2010, cette chercheuse fait le point sur ce système après presque vingt années d’utilisation.

a. Un matériel vieillissant

Elle remet premièrement en cause l’utilisation de technologies modernes dans le processus électoral. La technologie encore utilisée aujourd’hui dans certaines communes est celle de 1994. Or celle-ci devait avoir une durée de vie de maximum dix ans. Le secteur informatique fait partie de ceux au sein desquels les appareils deviennent rapidement obsolètes tant les progrès sont importants¹². Cette évolution rapide n’est pas sans poser problème. Certaines communes en ont fait l’expérience lors des élections du 25 mai dernier. En effet, plus de 24 heures après la fermeture des bureaux de vote, une dizaine de techniciens s’affairaient toujours à réparer les problèmes de totalisation des voix de préférence du logiciel. La circonscription de Bruxelles, certains cantons de la circonscription de Liège, deux cantons germanophones et les cantons de Durbuy, Franes-lez-Anvaing et Lens ont ainsi été touchés.

Il semble que ces soucis puissent être liés, du moins en Wallonie, à l’âge des machines utilisées. En effet, la plupart des ordinateurs en Wallonie ont plus de vingt ans et fonctionnent encore avec des disquettes. Côté flamand par contre, ce sont des logiciels performants utilisant des clés USB qui sont employés : « Quand le Fédéral a décidé de moderniser l’outil informatique, la Flandre a embrayé immédiatement. L’État prend en charge 20% de l’achat, la Région une autre partie, le solde étant payé par les Communes. Dans le Nord du pays,

¹² BEN ACHOUR, R., *op. cit.*, p. 5-6.

la Région flamande a payé la partie que nous ne couvrons pas. Cela explique donc que 58% des bureaux flamands sont équipés d'appareils de la dernière génération ! Les Bruxellois ont adopté le système *in extremis* et sont en train de s'équiper, tandis que la Wallonie, fort peu convaincue par ce système, a décidé de ne pas monter dans ce train »¹³. Alors que la Flandre entend poursuivre sur la voie de l'automatisation après avoir investi dans le système plus récent proposé par la firme Smartmatic, du côté francophone on préférerait un retour au vote papier, plus fiable et moins coûteux.¹⁴

b. Rapidité, fiabilité et efficacité

Rim Ben Achour est également assez critique en ce qui concerne les arguments de la rapidité, de l'efficacité et de la fiabilité du dépouillement. La période de 1994 à 2010, qui a vu se dérouler 12 élections, aurait montré que le système de vote automatisé ne rendait pas le dépouillement plus rapide ou plus fiable. Ainsi lors du scrutin de juin 2010, les résultats des cantons bruxellois, où le vote est automatisé à 100%, ont été connus bien après la plupart des autres cantons. Il en a été de même lors des élections communales de 2006 dans l'arrondissement de Liège, où les résultats ont été connus peu avant minuit, soit bien plus tard que dans les cantons où le vote traditionnel était d'application¹⁵. Il est inutile d'ajouter que les événements du 25 mai dernier, survenus essentiellement à Bruxelles, ne font que confirmer ces allégations. On peut toutefois se demander si ces piètres résultats ne sont pas, ici aussi, partiellement dus à un manque d'investissement dans du matériel performant. Ce qui expliquerait que les problèmes du 25 mai dernier n'aient pas touché les cantons flamands.

« La plupart des ordinateurs en Wallonie ont plus de vingt ans et fonctionnent encore avec des disquettes. »

¹³ Propos de Stephan De Mul, responsable de la cellule « élections » au SPF intérieur, « Des ordis vieux de 20 ans, avec des disquettes... », *l'Avenir*, 20 mai 2014.

¹⁴ GILLIOZ, V., « Vote électronique : un problème francophone », *La Libre*, 26/05/2014, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/vote-electronique-un-probleme-francophone-538378513570902f990bf91d>, consulté le 3/11/2014.

¹⁵ BEN ACHOUR, R., *op. cit.*, p. 6.

En ce qui concerne la fiabilité des résultats, l'auteur rappelle l'expérience de Schaarbeek en 2003, où un candidat a été crédité de 4.096 voix de préférence en trop. L'enquête a révélé que l'erreur pouvait probablement être attribuée à « une inversion spontanée d'une position binaire dans la mémoire vive de l'ordinateur ».

On pourrait en déduire que la détection de ce genre d'erreurs ne tient qu'à ce qu'elles sont déraisonnables. Ce qui signifierait que lorsque les résultats sont « plausibles », aucune vérification n'est effectuée et les résultats sont validés.¹⁶

L'association EVA Pour une éthique du vote automatisé, s'inquiète également de l'engouement porté au vote électronique. Au nom de la rapidité des opérations de vote, on perdrait en légitimité : « vouloir à tout prix accélérer le processus de vote et de dépouillement ? (...) Au nom de la vitesse, c'est la démocratie et la garantie d'élections transparentes et honnêtes qui sont dévoyées »¹⁷.

La Belgique n'est de plus pas le seul pays à avoir été touché par ce genre d'incidents. On en retrouve une partie dans l'étude de Chantal Enguehard, qui relève que plusieurs pays (Brésil, Canada, États-Unis, Inde, Pays-Bas, Venezuela, etc.) utilisent le vote électronique malgré les mises en garde des informaticiens. Aux États-Unis par exemple, en novembre 2003 dans le comté de Boone, un ordinateur de vote a enregistré plus de 144.000 votes alors qu'il n'y avait que 19 000 électeurs¹⁸.

c. Coûts supérieurs

Quant à la diminution des coûts, M. de Cazals se demande si c'est un objectif louable en démocratie. N'est-il pas en effet souhaitable que les citoyens contrôlent eux-mêmes la procédure électorale¹⁹ ? Il semble ensuite que le

¹⁶ BEN ACHOUR, R., *op. cit.*, p. 6

¹⁷ COPPI, D., « Le vote électronique traduit en justice », *Le Soir*, 31 mai 2003.

¹⁸ ENGUEHARD, C., *op. cit.*, p. 91.

¹⁹ BEN ACHOUR, R., *ibidem*, p.6.

vote automatisé coûte tout simplement plus cher que le vote traditionnel en Belgique. On observe en effet que le coût du vote papier est de 1,5 euro par vote contre 4,5 euros pour le vote électronique²⁰.

d. Secret industriel et contrôle démocratique

Un autre aspect de la question est celui du marché émergent que représentent les ordinateurs de vote. Certains problèmes semblent se poser au regard des garanties démocratiques. En effet, en France par exemple, le règlement qui fixe les critères que doit remplir un ordinateur de vote pour être avalisé, admet que le programme utilisé dans les ordinateurs de vote soit secret ; la protection du secret industriel est ainsi jugée plus importante que la transparence de la procédure de vote²¹. En raison de la présence de ce secret industriel, le citoyen est tout simplement dans l'impossibilité de vérifier les opérations de vote. De plus, l'inspection de ces machines par des experts indépendants est mise à mal. De nombreuses voix s'élèvent à ce sujet, demandant qu'à l'avenir les entreprises utilisent des logiciels libres dont le code source peut être examiné²². Cette problématique a d'ailleurs amené la Cour constitutionnelle allemande²³ à conclure que l'utilisation des ordinateurs de vote NEDAP lors des élections de 2005 s'avérait anticonstitutionnelle car il n'était pas possible pour les électeurs et les observateurs de vérifier le bon déroulement du scrutin ni le dépouillement des votes. La Cour a précisé que chaque étape du vote devait être directement vérifiable par les électeurs à tout moment, même sans connaissance informatique particulière. Cet arrêt s'avère donc être une menace constante pour les fabricants d'ordinateurs de vote qui doivent s'assurer que leurs matériels répondent aux exigences de contrôle et de compréhension par tous les électeurs, au risque pour l'État fédéral d'avoir à accumuler les contentieux électoraux, avec en ligne de mire des annulations de scrutins en cascade.

²⁰ DE CAZALS, M., *op. cit.*, p. 190.

²¹ ENGUEHARD, C., *op. cit.*, p. 90.

²² ASTOR, P., «Vote électronique : progrès ou péril démocratique ? », *ZDnet*, 18/10/ 2006, <http://www.zdnet.fr/actualites/vote-electronique-progres-ou-peril-democratique-39364062.htm>, consulté le 05/11/2014.

²³ http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/cs20090303_2bvc000307.html

e. Liberté de vote

Une autre problématique concernerait la liberté de vote. On estime en effet que le fait que l'électeur ne bénéficie pas « de la vue panoramique qui lui permettrait de comparer les listes et les candidats, sauf évidemment à recommencer l'opération de vote à plusieurs reprises, mais sans être assuré de garder le souvenir des listes qu'il a auparavant consultées²⁴ », porterait atteinte à

sa liberté de vote. Cette liberté serait fortement diminuée par le fait que l'électeur perde la possibilité de comparer directement les listes et les candidats sur l'écran de l'ordinateur de vote.

“*L'impossibilité de « voter nul » pose-rait problème.*”

Le design des écrans d'ordinateurs serait lui aussi en cause. En effet, des électeurs pourraient éprouver des difficultés à pointer les candidats qu'ils ont choisis avec leur crayon optique²⁵. Cela pourrait se produire notamment dans le cas où

les colonnes d'une même liste seraient trop proches. De cette façon, l'électeur pourrait placer son crayon dans la case qui se trouve à la gauche et non, comme il se doit, à la droite du nom du candidat choisi²⁶.

Un autre problème en termes de liberté de vote, toucherait à l'usage de l'informatique et des divers problèmes techniques pouvant survenir. Ces derniers pourraient être à même de décourager l'électeur et de l'amener à voter blanc contre son gré ou à ne pas voter pour la bonne liste²⁷.

²⁴ DEBRY, J.-T., « Le vote électronique en procès », *Revue belge de droit constitutionnel*, n°4, 2001, p. 482.

²⁵ Ibid., p. 78.

²⁶ DEBRY, J.-T., *ibidem.*, p. 482.

²⁷ DELWIT, P., *op. cit.*, p. 79.

Enfin, toujours en termes d'atteinte de liberté du vote, l'impossibilité de « voter nul » poserait également problème. En effet, la carte magnétique ne peut être annulée que dans les cas suivants (article 8 de la loi de 1994) :

« 1° si (...), une marque ou une inscription a été faite sur la carte susceptible d'identifier l'électeur ;
(...)

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si, lors d'une seconde tentative, la carte magnétique est à nouveau annulée en vertu de l'alinéa précédent, 1°, le vote est déclaré nul ».

Cet article doit bien entendu être lu en parallèle avec l'article 24 de la même loi, qui précise que l'article 200 du Code électoral²⁸ est ici d'application. Autrement dit, l'électeur qui agirait de la sorte s'exposerait à des poursuites judiciaires. Le législateur se garde de cette manière de l'hypothèse où un électeur votant de manière électronique et souhaitant voter nul, altérerait volontairement sa carte magnétique.

Le secret du vote serait également mis en danger par le fait que de nombreux électeurs doivent se faire aider dans l'isoloir, et que ce nombre a augmenté depuis l'introduction du vote électronique.

f. Principe de non discrimination

Est également pointée du doigt la violation du principe de la non-discrimination. En effet, certains estiment que le vote électronique creuserait le fossé entre les jeunes et les personnes âgées, entre les personnes socialement favorisées et défavorisées et enfin entre les catégories de personnes à fort ou faible capital scolaire.

²⁸ Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2 000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1 000 francs. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

3. Les dispositions juridiques internationales

Plusieurs textes juridiques de portée internationale reprennent des dispositions relatives au droit de vote, parmi lesquels la Déclaration universelle des Droits de l'homme ou encore la Convention européenne des Droits de l'homme. Si ces dispositions générales s'appliquent bien entendu au vote électronique, nous nous concentrons ici sur ce qui concerne directement cette modalité de vote.

a. Le code de bonne conduite en matière électorale

On retrouve comme source européenne, le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise. Il est premièrement précisé que « bien que le Code de bonne conduite en matière électorale ne soit pas un

document avec effet obligatoire, il exprime d'une certaine manière un standard européen qui peut influencer l'interprétation des normes conventionnelles comme en particulier l'article 3 du premier protocole »²⁹.

“ *Le vote électronique doit être sûr et fiable.* ”

Le Code de bonne conduite émet les recommandations suivantes : « Plusieurs pays utilisent déjà les techniques de vote mécanique et électronique ou sont sur le point de le faire. Ces techniques présentent un avantage manifeste lorsque plusieurs élections ont lieu simultanément, même si certaines précautions doivent être prises pour limiter les risques de fraude, ce qui peut notamment se faire en permettant à l'électeur de contrôler immédiatement l'enregistrement de son vote. Il est bien sûr important de s'assurer que les bulletins de vote sont conçus de manière à éviter toute confusion. Pour permettre vérification et recomptage en cas de réclamation, on peut aussi prévoir que la machine imprime automatiquement un bulletin comprenant le vote exprimé et range automatiquement les bulletins dans une boîte fermée, afin qu'ils soient soustraits aux regards. Un mécanisme doit aussi permettre leur mélange pour qu'on ne puisse identifier à qui ils correspondent, par exemple aux derniers ou aux premiers votants, s'il fallait ouvrir la boîte dans un but de contrôle.

²⁹ « Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du conseil de l'Europe », Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 12-13 mars 2004, p. 11.

Le vote électronique doit être sûr et fiable. Il est sûr si le système peut résister aux attaques délibérées; il est fiable si, par lui-même, il fonctionne, quelles que soient les déficiences du matériel ou du logiciel. En outre, l'électeur doit pouvoir obtenir confirmation de son vote et le corriger, si nécessaire, dans le respect du secret du vote.

Par ailleurs, la transparence du système doit être garantie, en ce sens que son fonctionnement correct doit pouvoir être vérifié »³⁰.

b. Dans les faits

Le vote automatisé suscite des réserves et nécessite, tout comme le vote sur support papier, le respect de nombreuses garanties. Avant d'analyser le respect de ces dernières et la pertinence des critiques formulées à l'encontre du vote électronique, revenons sur la réalité de cette modalité de vote en Belgique, au vu des dispositions légales en vigueur mais également à travers le ressenti des électeurs.

4. Dispositions relatives au droit de vote

Les principes fondamentaux -vote secret et obligatoire, élections au suffrage universel- sont repris dans la Constitution. Les dispositions qui concernent directement le vote électronique sont, elles, reprise dans la loi de 1994.

a. La loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé

On retrouve diverses garanties dans la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

Les systèmes automatisés de vote, les systèmes électroniques de totalisation des votes et les logiciels électoraux ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux conditions générales d'agrément, qui garantissent en tout cas la fiabilité et la sécurité des systèmes, ainsi que le secret du vote.

³⁰ « Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du conseil de l'Europe », Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 12-13 mars 2004, p. 8.

Lors des élections, la Chambre des représentants, le Sénat et le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent, pour ce qui les concerne, désigner deux experts effectifs et deux experts suppléants. Le Parlement wallon, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone, quant à eux, peuvent désigner un expert effectif et un expert suppléant. Ensemble, ils forment le collège d'experts. Ils contrôlent, lors des élections, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'informations électroniques.

Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins, les experts remettent un rapport au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires. Leur rapport peut notamment comprendre des recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

Il existe ensuite la possibilité de désigner un spécialiste en informatique lors des élections des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, du parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région. Cette possibilité est offerte à chaque formation politique représentée dans l'une ou l'autre de ces assemblées, à l'initiative d'au moins deux parlementaires. Ces spécialistes reçoivent toutes les données et informations qui sont nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

Autre garantie importante, celle de pouvoir visualiser sur l'écran de la machine, les votes émis par l'électeur pour chaque élection.

Enfin, la loi prévoit que dans les bureaux de vote où il est fait usage d'un système de vote automatisé, le président vérifie, préalablement à l'ouverture du bureau, que le bas de l'urne destiné à contenir les cartes magnétiques est vide et plombe le dispositif d'ouverture de celle-ci. Un exemplaire de la loi est déposé dans le bureau de vote et un second dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

5. Études de terrain

L'enquête « sortie des urnes » du 18 mai 2003, réalisée par le Centre d'étude de la vie politique (ULB) comprenait deux phases de contact avec les électeurs belges ayant voté électroniquement. La première fut réalisée le jour même des élections législatives fédérales de 2003. La seconde fut effectuée *a posteriori* auprès de certains groupes cibles (jeunes, personnes âgées, chômeurs et étudiants universitaires). Ce qui est intéressant dans le cadre de cette étude, ce sont les questions qui ont été consacrées à la facilité d'utilisation du vote électronique par rapport au vote sur bulletin papier ; ainsi que celles qui se concentraient sur les problèmes philosophiques et de confiance émis par les personnes sondées à l'égard des différentes modalités de vote.

« Si des reproches sont formulés par les sondés à l'égard du vote électronique, ces remontrances n'ont pas trait à la facilité d'utilisation de cette modalité de vote. »

Cette étude, réalisée auprès de 1.637 personnes utilisant le vote électronique, permet d'observer concrètement le ressenti de la population à l'égard de cette technique de vote et de s'insérer, ainsi, dans une perspective plus générale, au contraire de certaines remarques opérées jusqu'à présent qui se réfèrent parfois à des cas isolés.

a. La facilité d'utilisation du vote électronique

La première variable traitée est celle de la facilité d'utilisation du vote électronique. Les sondés devaient évaluer celle-ci en déclarant le vote électronique « très facile », « facile », « difficile » ou « très difficile » à utiliser.

On observe d'entrée qu' : « au vu des chiffres, il semble évident que si des reproches sont formulés par les sondés à l'égard du vote électronique, ces remontrances n'ont pas trait à la facilité d'utilisation de cette modalité de vote »³¹.

³¹ DELWIT, P., op. cit., p. 150.

En effet, un peu moins des trois quarts des répondants ont déclaré « très facile » de voter de manière électronique. On atteint même 95,11% d'appréciations positives si on ajoute à cela les 24,92% des sondés ayant déclaré « facile » de voter sur ordinateur³².

Si l'on pousse l'étude un petit peu plus loin, on peut encore distinguer ces résultats selon qu'il s'agisse du premier contact de l'électeur avec le vote électronique ou encore selon son capital scolaire.³³

b. Familiarité de l'électeur avec le vote électronique et l'informatique

Les chiffres tirés de l'enquête semblent montrer que la différence produite par le fait d'avoir déjà voté électroniquement est ténue. En effet, les personnes interrogées qui avaient déjà voté sur ordinateur sont 95,82% à formuler une réponse positive (« très facile » ou « facile ») sur la facilité d'utilisation du vote électronique. Chez les primo-votants électroniques, ces avis favorables représentent 92,06%³⁴.

Quant à la seconde variable – relative à la fréquence d'utilisation d'un ordinateur chez les répondants –, on observe que la familiarité avec l'informatique tend à faire augmenter légèrement l'appréciation positive de la commodité du vote sur ordinateur. En effet, parmi les sondés qui utilisent un ordinateur « presque tous les jours », les avis favorables atteignent 99,14%. Les personnes utilisant un ordinateur « une fois par semaine », ont répondu positivement à 94,05%. Ceux employant du matériel informatique « de temps en temps » sont 96,09% à trouver le vote sur ordinateur « facile » ou « très facile ». Enfin, les personnes interrogées qui n'utilisent jamais un ordinateur expriment une opinion favorable dans 90,15% des cas quant à la facilité d'utilisation³⁵.

On peut donc observer que la part des avis favorables dépasse dans tous les cas les 90%. Toutefois, chez les répondants très familiers avec l'informatique, le vote électronique est « très facile » à utiliser pour 82,68% et « facile » pour 16,46%. Chez les personnes non « informatisées », ils ne sont plus que 51,54% à juger le vote sur ordinateur « très facile », et 38,61% à l'estimer facile³⁶.

³² DELWIT, P., *op. cit.*, p. 150.

³³ *Ibid.*, p. 151.

³⁴ *Ibid.*, p. 151-152.

³⁵ *Ibid.*, p. 153.

³⁶ *Ibid.*, p. 154.

c. Capital scolaire

Il paraît enfin intéressant de croiser la facilité d'utilisation avec une deuxième variable qu'est le capital scolaire. On observe que ce sont les sondés au capital scolaire le plus élevé qui déclarent en plus grand nombre que le vote électronique est « très facile » : 78,16% pour les diplômés universitaires et 79,95% pour les diplômés du supérieur. À l'inverse les personnes au capital scolaire le moins élevé présentent moins de réponses très favorables. On remarque cependant à nouveau que quel que soit le niveau de capital scolaire, la somme des réponses « facile » et « très facile » demeure aux alentours des 90%. Le minimum est à 86,46% pour les diplômés de l'enseignement primaire.

“*Le sentiment de confiance envers le vote automatisé est largement majoritaire.*”

Il paraît donc difficile de parler d'une fraction numérique nette en matière de facilité d'utilisation du vote automatisé³⁷.

d. Acceptation sociale du vote électronique

Dans cette partie de l'enquête, il est demandé aux personnes si le vote électronique pose chez eux « un grand problème de principe », « un petit problème de principe » ou « pas de problème de principe ». La majorité qui se dégage ici est à nouveau très claire, dans la mesure où 84,97% des répondants ont déclaré que la nouvelle modalité de vote ne leur posait aucun problème de principe. L'acceptation sociale du vote électronique n'est donc que faiblement contestée³⁸.

e. La question de la confiance/défiance dans le vote électronique

Le sentiment de confiance envers le vote automatisé est largement majoritaire. Les réponses « totalement confiance » et « plutôt confiance » sont citées dans 88,88% des cas, alors que les réponses « plutôt pas confiance » et « pas confiance du tout », n'ont récolté que 8,5% des voix des répondants³⁹.

³⁷ DELWIT, P., *op. cit.*, p. 155.

³⁸ *Ibid.*, p. 156.

³⁹ *Ibid.*, p. 157.

On observe cependant que, pour cette variable, la part nuancée des réponses est relativement importante. En effet, si le sentiment de confiance semble largement dominer, 34,88% des sondés déclarent tout de même une confiance nuancée contre 54% qui déclarent une confiance totale⁴⁰.

Il est à nouveau intéressant de croiser ces données avec d'autres variables telles que le capital scolaire, l'âge, et selon que le vote a lieu dans les bureaux à ticketing ou sans ticketing⁴¹.

f. Influence du capital scolaire

Dans tous les cas, il est intéressant de retenir que, quel que soit le dernier diplôme obtenu, plus de 80% des répondants expriment une confiance totale ou relative dans le vote sur ordinateur. Certaines différences se marquent néanmoins entre les niveaux de capital scolaire. La confiance totale est la plus élevée chez les sondés au capital scolaire le plus bas⁴². Les personnes ayant un diplôme du secondaire supérieur et inférieur, ainsi que celles issues de l'enseignement professionnel, sont celles qui expriment le moins leur confiance et particulièrement leur confiance totale⁴³.

De manière générale, on constate donc que les différences se marquent surtout entre les réponses « totalement confiance » et « plutôt confiance ». Les personnes exprimant de la défiance sont donc, dans tous les cas, largement minoritaires⁴⁴.

g. Influence de l'âge sur les réponses des électeurs

La confiance est encore une fois exprimée de manière majoritaire. Les sondés répondent avoir « totalement confiance » ou « plutôt confiance » à plus de 80%, quelle que soit la catégorie d'âge⁴⁵.

⁴⁰ DELWIT, P., *op. cit.*, p. 158.

⁴¹ *Ibid.*, p. 158.

⁴² « aucun diplôme » : 61,22% ; « diplôme du primaire » : 60,22% ; personnes issues de l'enseignement technique : 62,73%, *ibid.*, p. 158.

⁴³ *Ibid.*, p. 158.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 159.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 160.

Les réponses « totalement confiance » tendent à augmenter avec l'âge des répondants. Une des particularités est que la catégorie d'âge qui exprime le moins sa « totale confiance » (46,73%), celle des 30-39 ans, est aussi celle chez qui la somme des répondants confiants (« totale confiance » ou « plutôt confiance ») est la plus élevée (91,9%)⁴⁶. Les réponses déifiantes sont largement minoritaires quel que soit l'âge des répondants. Ce taux oscille en moyenne entre 5 et 13%⁴⁷.

h. Confiance dans le vote papier

Les chiffres énoncés plus haut ont démontré que la confiance dans le vote électronique suscite une écrasante majorité de réponses positives. Il est dès lors intéressant d'observer ces mêmes chiffres à l'égard du vote papier.

On obtient ainsi 76,78% de réponses positives. Les réponses négatives ont récolté 17,26% des suffrages. Il y a enfin eu 5,93% de sans opinion. On observe donc que tout comme pour le vote électronique, le vote papier recueille une majorité de votes positifs, mais de manière plus modérée. Le vote papier récolte en effet plus de « plutôt confiance » que de « totalement confiance ». Il faut cependant être prudent dans cette comparaison, dans la mesure où elle compare une situation réelle, le vote électronique, et une situation passée voire virtuelle pour certains, le vote papier⁴⁸.

« Il est démontré que la relation que les électeurs belges entretiennent avec le vote électronique est largement positive. »

Ainsi, dans la conclusion de l'étude *Be voting*, Delwit & co ont pu écrire :

« Sans aucun doute, et en se basant sur les données de cette recherche utilisant des questionnaires, il est démontré que la relation que les électeurs belges entretiennent avec le vote électronique est largement positive. A la fois en termes d'aisance d'utilisation et d'acceptation par la société, les enquêtes menées ont enregistré d'importants taux de soutien de la nouvelle méthode de vote ».

⁴⁶ DELWIT, P., *op. cit.*, p. 160.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 160.

⁴⁸ En effet, parmi ces électeurs, il est possible qu'une partie de ceux-ci n'ait jamais voté sur papier; *ibid.*, p. 163.

IV. COMPATIBILITÉ DU SYSTÈME BELGE

Au vu des données récoltées, il est à présent intéressant d'étudier les différentes critiques dont le vote électronique a fait l'objet, et d'observer la compatibilité de ce système avec les différentes garanties auxquelles il doit répondre.

“*Les critiques à l'égard de la fiabilité, de la rapidité et de l'efficacité du système se réfèrent à des cas isolés.*”

1. Un matériel vieillissant

Il ne fait nul doute, qu'un effort est à réaliser sur ce point, du moins en Wallonie, afin d'éviter les problèmes techniques qu'ont connus certaines communes, même si celles-ci sont minoritaires au regard de l'ensemble des communes utilisant le vote électronique dans cette région.

2. Rapidité, fiabilité et efficacité

On observe rapidement que les critiques à l'égard de la fiabilité, de la rapidité et de l'efficacité du système se réfèrent à des cas isolés. Il s'agit d'événements répertoriés dans des communes différentes, et concernant des problèmes distincts.

En outre, notons que le système de vote électronique est en place depuis maintenant 20 ans, une période courte pour la mise en place d'un dispositif d'une telle envergure (d'autant plus que nous n'avons pas voté chaque année en Belgique depuis le début de l'utilisation de ce système). Il semble donc normal ou du moins probable que des dysfonctionnements apparaissent au cours de son utilisation, et que, comme pour toute nouvelle technologie, des lacunes soient réparées au fur et à mesure de son usage.

3. Coût supérieur

Concernant le coût, il est vrai qu'il est curieux d'observer une telle différence entre vote électronique et vote papier en Belgique. Ce point semble d'ailleurs être l'un de ceux sur lequel le législateur ou le ministre en charge devrait se pencher.

4. Secret industriel

Le système belge résiste bien aux critiques concernant le secret industriel des producteurs de machines à voter. C'est probablement dû au fait que la loi de 1994 permet la désignation de spécialistes en informatique qui reçoivent les codes sources des logiciels électoraux des différents systèmes de vote et de dépouillement automatisés pour le contrôle et l'analyse de ceux-ci. Ils reçoivent également toutes les données et informations qui sont nécessaires pour l'exercice de ce contrôle.

5. Liberté de vote

Il serait intéressant de revoir les modalités de présentation des listes ainsi que le design des écrans d'ordinateur afin d'obtenir une meilleure visibilité de l'ensemble des listes, et un maniement plus aisé de cette nouvelle technologie.

Toujours dans le cadre de cette liberté, la remarque touchant à l'usage difficile d'outils informatiques semblent pouvoir être écartée, au vu des conclusions de l'étude « sortie des urnes » montrant un avis largement favorable de la population quant à la facilité d'utilisation de ce système.

Une réelle lacune semble cependant s'être glissée dans le système si l'on considère l'impossibilité de voter nul. L'électeur se voit en effet destitué d'une possibilité, d'un choix de vote (ou de « non-vote »), auquel il pouvait prétendre lorsqu'il votait sur support papier.

“ *La discrimination et le fossé potentiels qui pourraient se creuser entre les différentes catégories de la société ne semblent pas confirmés par les résultats de l'étude.* ”

Quant au secret du vote, il ne semble pas qu'un nombre plus élevé de personnes doivent se faire aider au vu des résultats obtenus dans l'étude « sortie des urnes ». De plus, tout comme pour le vote papier, la loi de 1994, précise les conditions dans lesquelles une personne peut se faire aider en cas de difficulté rencontrée lors de son vote (art. 9⁴⁹).

6. Principe de non-discrimination

La discrimination et le fossé potentiels qui pourraient se creuser entre les différentes catégories de la société ne semblent pas confirmés par les résultats de l'étude. Ces derniers montrent en effet que le vote automatisé ne pose pas de difficultés à une écrasante majorité de la population, et ce, quel que soit l'âge des votants ou encore leur niveau de scolarisation.

7. Influence sur le comportement de l'électeur ?

Une autre question peut encore être posée. Il s'agit de l'influence du vote électronique sur le comportement de l'électeur. Une autre étude nous fait remarquer⁵⁰ que beaucoup d'idées reçues peuvent ici être démenties. Certes, les systèmes électoraux ne sont pas neutres. Ils ont une nette influence sur la manière dont les personnes votent. Mais les aspects techniques du vote – comme le vote traditionnel ou le vote informatisé – ne devraient pas avoir d'influence sur ce dernier :

⁴⁹ L'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par lui, à l'exclusion de témoins ou de toute autre personne.

⁵⁰ Be voting, Études des systèmes de vote électronique, Version 1.1., 15 avril 2007, p. 54-55.

« L'introduction du vote électronique en Belgique a été progressive et n'est toujours pas terminée à l'heure actuelle. Cela a permis de créer un environnement idéal pour analyser les effets de son introduction. En effet, les dynamiques du vote durant la même élection pourraient être comparées entre les endroits où le vote a été effectué sur papier et les endroits où l'ordinateur a été utilisé. Les élections de 1999 ont en particulier été un moment opportun pour cette comparaison. En 1999, le nombre de cantons où le vote électronique était utilisé était suffisant pour être comparé à celui où les bulletins papier étaient utilisés. Pour de nombreux électeurs, le vote électronique était un phénomène nouveau, et s'il devait avoir des effets sur le comportement de vote, ils seraient apparus en 1999 ».

Les conclusions de cette étude sont claires : l'introduction du vote automatisé n'a eu aucun effet significatif sur le comportement de vote. Voici un résumé de ces conclusions :

« Aucun des partis ne sort gagnant ou perdant de l'introduction du vote automatisé. Les fluctuations électorales de ces cantons ne présentent pas de différences significatives par rapport aux élections précédentes. L'introduction du vote électronique semble avoir légèrement diminué le taux de participation. Cette tendance s'observe surtout dans les cantons flamands, où le taux de participation a diminué de plus ou moins 1%. À Bruxelles, le taux de participation a légèrement diminué en 1995, mais pas uniquement dans les cantons où des ordinateurs étaient utilisés. Ce n'était donc pas une conséquence du vote électronique. Le taux de participation a également diminué de manière générale en Wallonie en 1995, mais pas en 1999. L'effet sur le taux de participation est dès lors minime et assez divers »⁵¹.

À Bruxelles, on a constaté des effets intéressants de la mise en page, les candidats étant placés sur les endroits « visibles » de l'écran de l'ordinateur (haut ou bas des colonnes) recevant plus de voix de préférence. Ce n'est cependant pas un effet du vote électronique en tant que tel. Les effets de la mise en page peuvent également se manifester avec les bulletins papier.

⁵¹ DELWIT, P., *op. cit.*, p. 55.

8. Garanties contenues dans les textes européens et internationaux

Il ne fait aucun doute que la Belgique réponde bien aux normes internationales et européennes évoquées précédemment, reprenant les principes des élections libres, organisées au suffrage universel et au scrutin secret, ces principes étant repris dans les textes de loi (Constitution, Code judiciaire...).

Concernant plus précisément le vote électronique, la Commission de Venise a publié un rapport « au sujet de la compatibilité du système de vote automatisé belge au regard de l'article 3 du premier protocole à la Convention européenne des droits de l'homme et du Code de bonne conduite en matière électorale ». Autrement dit, le système belge a donc été confronté aux standards internationaux. Dans ce rapport, c'est tout d'abord la compatibilité du vote électronique avec le Code de bonne conduite en matière électorale qui a été analysée, pour en conclure que l'institutionnalisation du vote par correspondance et du vote électronique était par principe conforme à ce Code. Cette Commission a ensuite vérifié la compatibilité du vote électronique tel que pratiqué en Belgique avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'homme⁵². La recommandation qui en a découlé est directement liée au nouveau système mis en place par la précédente Ministre de l'Intérieur. Elle recommande entre autres, qu'un mécanisme permette le mélange des bulletins imprimés par la machine et comprenant le vote exprimé, pour qu'on ne puisse identifier à qui ils correspondent, par exemple aux derniers ou aux premiers votants, s'il fallait ouvrir la boîte dans un but de contrôle. Elle insiste dans sa conclusion que ces garanties sont des garanties spécifiques au vote électronique, et qui font en sorte que ce vote est sûr et fiable⁵³.

⁵² « les Hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

⁵³ « Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du conseil de l'Europe », Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 12-13 mars 2004, p. 14 et 15.

CONCLUSION

Il ne fait aucun doute que le vote électronique est un sujet qui divise, et que les événements du 25 mai dernier risquent encore d'alimenter les débats.

Il est cependant intéressant d'observer qu'il fait aussi l'objet de beaucoup d'idées reçues. Il est vrai que le système de vote automatisé en Belgique nécessite encore quelques ajustements, au niveau notamment de son coût, des investissements à faire dans certaines communes. Mais les avantages qu'il représente ne sont pas négligeables. On pense notamment à la rapidité et à la fiabilité (face aux erreurs dues au facteur humain) lors du dépouillement. Sont également à souligner « la facilité et la convivialité » d'utilisation quand on pense à la manipulation peu aisée de ces immenses bulletins papier dans l'isoloir qu'il faut ensuite plier et glisser dans l'urne⁵⁴.

En outre, il faut bien admettre que les mauvaises expériences rencontrées en Belgique lors de l'usage de ce système ne représentent que des cas isolés. Des dysfonctionnements qui ne semblent pas avoir marqué la population outre mesure, au vu de la confiance qu'elle accorde à ce dispositif

⁵⁴ BOUTTE, T. et BAUSE, M., « Pour ou contre le vote électronique ? », La Libre, 20 /05/2014.

BIBLIOGRAPHIE

- « Le vote automatisé en Belgique », *PourEVA*, <http://www.poureva.be/spip.php?article427>, consulté le 10/11/2014.
- « Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du conseil de l'Europe », *Commission européenne pour la démocratie par le droit* (Commission de Venise), 12-13 mars 2004.
- ASTOR, P., « Vote électronique : progrès ou péril démocratique ? », *ZD-net*, 18/10/ 2006, <http://www.zdnet.fr/actualites/vote-electronique-progres-ou-peril-democratique-39364062.htm>, consulté le 05/11/2014.
- *Be voting, Études des systèmes de vote électronique, Version 1.1.*, 15 avril 2007.
- BEN ACHOUR, R., *État de la question – Quel avenir pour le vote électronique en Belgique ?*, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde, Octobre 2010.
- BOURGAUX, A.-E., « Le vote automatisé : du mythe de Prométhée à celui de Frankenstein », *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- BOUTTE, T. et BAUSE, M., « Pour ou contre le vote électronique ? », *La Libre*, 20 /05/2014.
- Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, « Rapport concernant les élections du 8 octobre 2000 », *Doc., parl.*, Ch. repr., et Sén., 0923/001 et 2-7/2, 18 octobre 2000.
- COPPI, D., « Le vote électronique traduit en justice », *Le Soir*, 31 mai 2003.
- DE CAZALS, M., « La dématérialisation du vote : un nouvel horizon pour la démocratie représentative ? », *Revue du droit public*, n°1-2008.
- DEBRY, J.-T., « Le vote électronique en procès », *Revue belge de droit constitutionnel*, n°4, 2001.
- ENGUEHARD, C., « Analyse des vulnérabilités de trois modes de vote à distance », *Legalis.net*, 2008.

- GILLIOZ, V., « Vote électronique : un problème francophone », *La Libre*, 26/05/2014, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/vote-electronique-un-probleme-francophone-538378513570902f990bf91d>, consulté le 3/11/2014.

Auteur : Florence Susant

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2014